



**PREFET DU FINISTERE**

**Arrêté n°2017352-0002**

**relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique  
par les particules fines (PM10), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3).**

**signé par préfet du Finistère**

**le 18 décembre 2017**

**PREFECTURE DU FINISTERE  
Cabinet du préfet – Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et Protection Civiles**

## PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère  
Cabinet du préfet - Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et Protection Civiles

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017352-0002 du 18 décembre 2017 relatif aux mesures d'urgence applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant (particules fines PM10 ; dioxyde d'azote NO<sub>2</sub> ; ozone O<sub>3</sub>)**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017 ;
- Vu Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2017 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016, l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 approuvé par le Préfet du Finistère et pris en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mars 2014, cesse de produire son effet dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté interministériel cité ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre :

- de la procédure **d'information/recommandation**
- et de la procédure d'**alerte**,  
en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il précise les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique **pour l'un des polluants suivants** :

- **PM10 : particules fines** : témoins du trafic routier, des combustibles solides (bois, charbon...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage)
- **NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote** (témoin du trafic routier et des combustibles gaz)
- **O<sub>3</sub> : ozone** (polluant secondaire, témoin de la pollution photochimique).

✓ **La procédure d'information et de recommandation** :

est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant :

- des actions d'**information et de communication et des recommandations** à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

✓ **La procédure d'alerte** :

est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant :

- aussi bien des **actions d'information, communication et des recommandations**
- que des **mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants**.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

### ➤ Surveillance et prévision

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée AIR BREIZH sur la base, notamment, de son **réseau de stations de mesures** des polluants (stations implantées à Brest et Quimper), d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Breizh **réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air** (pour les polluants visés à l'article 1) : - **pour le jour même (J)**  
- **et pour le lendemain (J+1).**

Air Breizh détermine, à l'échelle du département, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des **seuils réglementaires** en vigueur (tableau ci-après et annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la **surface du territoire en dépassement, les populations résidentes** concernées, (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Breizh.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Breizh aux destinataires listés en **annexe 4** au plus tard à 12h00, via un bulletin de prévision. Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique :

Air Breizh émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

Air Breizh veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une **astreinte**) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'**état de l'art**. Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes **non prévus** font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Breizh (procédure d'information allégée).

### ➤ Les seuils de déclenchement : Pour chacun de ces polluants, il existe 2 seuils réglementaires :

- « **seuil d'information et de recommandation** »
- et un « **seuil d'alerte** ».

Les seuils en vigueur sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau suivant et exprimés en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone* (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Seuil d'alerte	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ <b>ou persistance</b> (cf définition ci-après)	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives <b>ou persistance</b>	<u>1<sup>er</sup> seuil</u> : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives <u>2<sup>ème</sup> seuil</u> : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives <u>3<sup>ème</sup> seuil</u> : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ <b>ou persistance</b>

L'article R221-1 du code de l'environnement définit comme suit les 2 seuils :

- « Seuil d'information et de recommandation, » un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;
- « Seuil d'alerte », un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

**Le critère de « persistance » est un critère déterminant :**

**En effet, un dépassement de seuil « d'information-recommandation » 2 jours successifs (dépassement annoncé ou prévu) entraîne un passage en « ALERTE».**

### **ARTICLE 3 : « COMITÉ D'EXPERTS » ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Les collectivités territoriales** compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de transport actifs (vélo, marche à pied,...) ;
- le covoiturage ;
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'ALERTE, **le préfet consulte un comité « d'experts » regroupant :**

- la DREAL, l'ARS,
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants (à savoir Brest Métropole et Quimper Bretagne Occidentale),
- la chambre d'agriculture
- les présidents des autorités organisatrices des transports ou leurs représentants (**cf annexe 4**),
- les gestionnaires routiers concernés : la DIR Ouest
- Air Breizh

#### **Processus de consultation :**

- Les membres du comité « d'experts » sont destinataires des bulletins de prévisions d'Air Breizh
- et **transmettent leur avis avant 15h à la préfecture**
- Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours (**cf le schéma en article 5**).

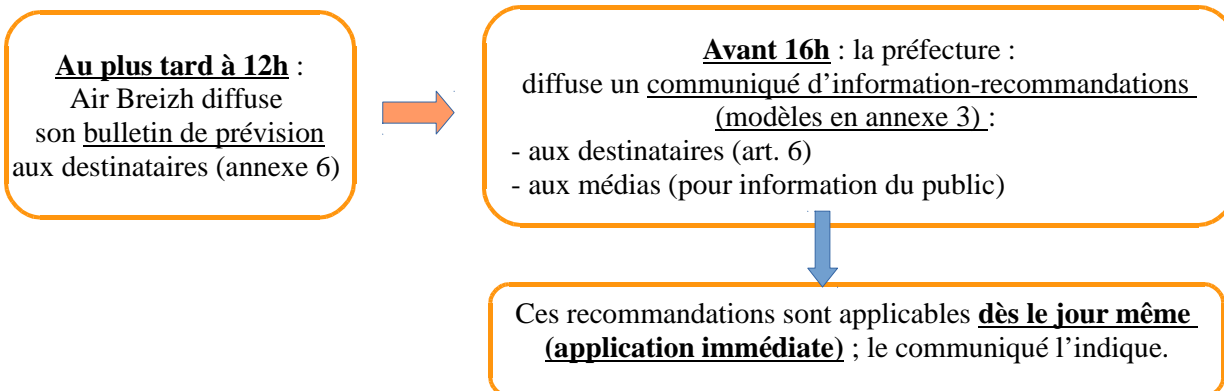
#### **Bilan :**

- Air Breizh établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution (performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...).
- La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.
- Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité d'experts sur le fonctionnement du dispositif.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- **informer** le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- **diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.**



## ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une **information et de recommandations** sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant,
- et à l'entrée en vigueur de **mesures réglementaires** :

- dites « **programmées** » (article 8)
- ou « **optionnelles** » (articles 9 et 10)
- ou « **zonales** » (article 11).

sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires figurant en **annexe 3** sont diffusés aux destinataires listés en **annexe 4**, via un **communiqué d'alerte avant 16h00**.

Le préfet recueille **les réactions des membres du comité d'expert dès la diffusion du bulletin d'Air Breizh** prévoyant une entrée en régime d'alerte, et ce **jusqu'à 15h00**.

### INFORMATION AUX USAGERS DE LA ROUTE :

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les **panneaux à affichage variable** (PMV), lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures
- par diffusion des **communiqués** prévus dans les procédures à au moins deux journaux quotidiens et à au moins deux radios ou télévisions, et ce, **avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures**.
- Le communiqué est diffusé aux destinataires listés en **annexe 4** dont les fédérations de transporteurs.
- L'information est également diffusée le cas échéant sur le **site internet de la préfecture** et/ ou les réseaux sociaux.

## NIVEAU ALERTE

**Au plus tard à 12h :**  
Air Breizh diffuse son bulletin de prévision aux destinataires (annexe 6)

**Entre 12h et 15h au plus tard :**  
Réactions des membres du comité d'experts auprès de la préfecture sur les mesures « **optionnelles** »

**Avant 16h :** la préfecture diffuse un **communiqué**  
- aux destinataires (art. 6, dont les fédérations de transporteurs), **autres que les médias.**  
Ce communiqué comprend :  
- **des informations / recommandations**  
- **des mesures réglementaires programmées**  
+ le cas échéant des mesures « **optionnelles** », voire zonales (en cas de persistance de l'épisode sur plusieurs jours et si au moins 2 départements sont concernés (qui envisagent des mesures divergentes))

**Avant 19h, la veille de l'application des mesures :**  
- le préfet diffuse le communiqué **aux MEDIAS (pour relais vers le grand public et automobilistes)**  
- Le cas échéant, information sur le site internet de la préfecture et/ ou les réseaux sociaux.

Destinataire du communiqué du préfet, la DIRO affiche la réduction de vitesse sur RN sur ses PMV **existants (panneau à message variable)** .

**Application :**  
- Ces mesures sont applicables **dès 00h le lendemain pour une journée entière** . Le communiqué le précise.  
- Toutefois, la procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment **pendant le week-end**, le communiqué précise dès lors la durée de validité des mesures.

### **ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par AIR Breizh et la Préfecture. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

**Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer :**

- pour le jour J ou J+1,
- l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée **à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit**, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un **communiqué spécifique informant le public** sur ces mesures est diffusé :  
- par le préfet de zone  
- ou le préfet de département (cf article 11).

**ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE**

**Les recommandations comportementales générales et sectorielles :**

- secteur agricole,
- secteur industriel et de la construction,
- secteur des transports

diffusées dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

**ARTICLE 8 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE**

Lorsqu'une procédure d'alerte est **prévue pour le lendemain (00 h -minuit) :**  
des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent.  
**Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.**  
Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Distinction :

- Certaines mesures PROGRAMMEES sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une **recommandation**.

Pollution	Portée réglementaire ou recommandation	Mesures programmées
<b>Tout public</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	* <b>Réglementaire</b>	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts
PM10 ou NO2	<b>Recommandation</b>	Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts) ou groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
PM10 ou NO2		Modérer la température des logements ou lieux de travail
<b>Déplacement</b>		
PM10 ou NO2 ou O3	* <b>Réglementaire</b>	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.



<b>Mesures programmées en cas d'alerte : déplacement (suite)</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>Recommandation</b>	Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Inviter les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA (plan de déplacement des entreprises et des administrations) à faire application des mesures prévues
<b>Transports</b>		
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>Recommandation</b>	Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
<b>Secteur industriel</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>* Réglementaire</b>	Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en oeuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>Recommandation</b>	Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
<b>PM10 ou NO2</b>		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires
<b>PM10 ou NO2</b>		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
<b>Secteur agricole</b>		
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>* Réglementaire</b>	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>Recommandation</b>	Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
<b>PM10 ou NO2</b>		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

**ARTICLE 9 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «OPTIONNELLES» EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.**

**En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution :**

le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées », parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Distinction :

- Certaines mesures OPTIONNELLES sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une **recommandation**.

<b>Pollution</b>	<b>Portée réglementaire ou recommandation</b>	<b>Mesures optionnelles</b>
<b>Tout public</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>* réglementaire</b>	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement).
<b>Déplacement</b>		
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>recommandation</b>	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours

**ARTICLE 10 : MESURE RÉGLEMENTAIRE «OPTIONNELLE» DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE**

**La mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le Finistère  
devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.**

**Le principe est le suivant :**

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

**ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «ZONALES »  
en cas d'activation du niveau d'ALERTE, prises sur proposition du PREFET de ZONE  
de défense et de sécurité**

En fonction :

- de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution
- et de son étendue géographique (lorsqu'au moins deux départements sont concernés par Une procédure d'alerte, y compris sur des régions différentes, qu'ils soient limitrophes ou non),



des mesures réglementaires **additionnelles** aux autres mesures peuvent être :

- décidées par le préfet de département.
  - sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité,
- dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution.

Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Distinction :

- Certaines mesures sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- **d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une recommandation.**

Pollution	Portée	Mesures Zonales : Déplacement / Transport
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	Recommandation	Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	* Portée réglementaire	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur le <b>réseau routier national à 2 X 2 voies du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h)</b> Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
<b>PM10 ou NO2</b>		Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
<b>PM10 ou NO2</b>		Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant

**ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Le non-respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n° 2017-782 du 5 mai 2017.

### **ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Finistère,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet, explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral n° 2015272-004 du 29/09/2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique est abrogé.

### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet du préfet du Finistère, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 DEC. 2017

Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE

### **ANNEXES**

1. Seuils
2. Critères de déclenchement ;
3. Modèles de communiqués d'information-recommandations et d'alerte : un par niveau et par polluant
4. Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux

## Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant et exprimés en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) :

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone* (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Seuil d'alerte	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou persistance	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 <sup>er</sup> seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou persistance

\* voir aussi précisions à l'article R221-1 du Code de l'Environnement

## Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km<sup>2</sup> et le département est concerné sur au moins 25 km<sup>2</sup>, par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM<sub>10</sub> », couvrant une surface continue, estimé par modélisation en situation de fond ;

« Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM<sub>10</sub> », estimé par modélisation en situation de fond

« Critère de situation locale particulière relative à un bassin d'air déterminé » : on entend par « bassin d'air » un territoire sur lequel la pollution a un comportement spécifique (notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels...) qui génère une exposition localisée des personnes justifiant des mesures de gestion ciblées et adaptées au phénomène et à son mode de propagation.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

**« Persistance »** : Un dépassement de seuil « d'information-recommandation » 2 jours successifs (dépassement annoncé ou prévu) entraîne un passage en « alerte ».

## Préfet du Finistère

**Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique  
par particules fines ou dioxyde d'azote [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>]  
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation**

**Niveau de procédure déclenchée** pour aujourd'hui : néant ou IR pour demain : IR

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>], la **procédure d'information-recommandation** est activée pour l'ensemble du département, **à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.**

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

*Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...*

*Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :*

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

**Recommandations tout public**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**1. Recommandations générales**

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

**2. Recommandations pour vos déplacements**

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.
- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 x 2 voies du réseau national.

TSVP

## **Recommandations par secteurs d'activité**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

### **3. Secteur des transports**

- Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.

### **4. Secteur industriel**

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

### **5. Secteur agricole**

- Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage non électriques. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage.
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu.
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.

## **Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

Néant.

## **Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)



Préfet du Finistère

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>)  
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Niveau de procédure déclenchée

pour aujourd'hui : néant ou IR

pour demain : IR

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

**Recommandations tout public**

Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)

1. Recommandations générales

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.

2. Recommandations pour vos déplacements

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.



**Recommandations par secteurs d'activité**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**4. Secteur industriel**

- *Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilants sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

**5. Secteur agricole**

Néant.

**Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

Néant.

**Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)

**Préfet du Finistère**  
**Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique**  
**par particules fines ou dioxyde d'azote [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>]**  
**Déclenchement d'une procédure d'alerte**

Le présent communiqué valant décision d'entrée en vigueur de mesures  
en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

**Niveau de procédure déclenchée** (rubrique à actualiser le moment venu)

pour aujourd'hui (si déjà en alerte la veille) : néant ou IR ou **alerte** pour demain : **alerte**

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>], la **procédure d'alerte** est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

**Recommandations tout public**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**1. Recommandations générales**

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnée. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

TSVP

## 2. Recommandations pour vos déplacements

- **La vitesse maximale autorisée sur le réseau national à 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h.** Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV), dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.
- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

### Recommandations par secteurs d'activité

#### Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)

##### 1. Secteur des transports

- Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.
- [option] Des itinéraires recommandés sont mis en place pour les poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques.

##### 2. Secteur industriel

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

##### 3. Secteur agricole

- Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.

### Mesures réglementaires applicables sur tout le département [ou zone limitée pour NO<sub>2</sub>]

#### Prise d'effet : demain (0h à minuit)

##### 1. Mesures générales

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.

##### 2. Secteur industriel

- Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

##### 3. Secteur agricole

- La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.
- L'enfouissement rapide des effluents sur sol nu est imposé.

### Sources d'information complémentaires

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)

## Préfet du Finistère

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>)  
Déclenchement d'une procédure d'alerte

Le présent communiqué valant décision d'entrée en vigueur de mesures  
en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

**Niveau de procédure déclenchée à actualiser le moment venu)**

pour aujourd'hui (si déjà en alerte la veille) : néant ou IR ou alerte pour demain : alerte

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

*Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...*

*Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :*

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

**Recommandations tout public**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**1. Recommandations générales**

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.

**2. Recommandations pour vos déplacements**

- **La vitesse maximale autorisée sur le réseau national à 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h.** Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV), dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.

### **Recommandations secteurs d'activité**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

#### **1. Secteur industriel**

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.

### **Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

**Prise d'effet : demain (0h à minuit)**

#### **1. Mesures générales**

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.

#### **2. Secteur industriel**

- Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### **3. Secteur agricole**

- La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.

### **Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)

## Annexe 4 : Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux

Bulletin Air BREIZH avant 12h vers les destinataires ci-dessous :

<b>BULLETIN DE PRÉVISION (AVANT 12H) → ÉMETTEUR = AIR BREIZH vers</b>		
<b>NIVEAU</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>ACTIONS</b>
<b>ZONAL</b>	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte l'EMIZ si au moins 2 départements en prévision d'alerte</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de l'EMIZ</li> <li>• adresse à EMIZ un point de situation zonal à partir des éléments d'analyse des DREAL et ARS-Z (avant 15h), copie acteurs zonaux</li> <li>• propose à EMIZ une audio-conférence de coordination zonale, si besoin</li> <li>• anticipe l'évolution possible de l'épisode (week-end)</li> </ul>
	Autres AASQA de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information de la situation dans les régions limitrophes</li> </ul>
<b>REGIONAL</b>	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour l'ensemble de la région (consolide au besoin l'information par un échange avec l'AASQA)</li> <li>• adresse à la DREAL-Z, sur sa sollicitation, un point de situation (avant 14h), copie aux SIDPC de la région</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de la préfecture, copie à l'ARS de zone</li> <li>• prépare la diffusion des messages sanitaires, en adaptant en tant que de besoin le modèle de communiqué à l'épisode</li> <li>• peut adresser des éléments d'appréciation des conséquences sanitaires s'ils sont disponibles</li> </ul>
<b>DEPARTEMENTAL</b>	Préfectures (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour le département (consolide au besoin l'information par un échange avec la DREAL)</li> <li>• prépare la décision préfectorale de déclenchement et les mesures adaptées à l'épisode en cours et au niveau de procédure approprié</li> <li>• prépare le communiqué préfectoral valant déclenchement de la procédure</li> </ul>
	Autre organisme du comité d'expert (art. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• donne un avis sur des mesures nouvelles</li> <li>• propose des mesures volontaires</li> </ul>

**Communiqué préfectoral avant 16h vers les destinataires du tableau en page suivante.**

COMMUNIQUÉ PRÉFECTORAL (AVANT 16H) → ÉMETTEUR = PRÉFECTURE (SIDPC) vers		
NIVEAU	DESTINATAIRE	ACTIONS
ZONAL	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour synthèse des procédures activées (tableau synoptique) et des mesures mises en oeuvre pour diminuer la pollution (recommandations ou mesures contraignantes)</li> </ul>
	ARS-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires</li> </ul>
	CPZCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour synthèse des mesures routières mises en oeuvre et vérification de leur cohérence au niveau zonal</li> </ul>
	DIR-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>diffuse un communiqué « Bison Futé » selon les mesures prises en matière de circulation sur le RRN</li> </ul>
REGIONAL	AIR BREIZH	<ul style="list-style-type: none"> <li>destinataire pour info des décisions du préfet (communiqué, ...)</li> </ul>
	DREAL (astreinte de zone + SCEAL+ UD29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>renseigne l'outil national de suivi (LCSQA) / volet des procédures</li> <li>coordonne la mise en oeuvre des mesures relatives aux ICPE (UD DREAL)</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les acteurs du système sanitaire et médico-social, avec copie à l'ARS de zone : professionnels de santé, structures d'urgence, ordres professionnels (pharmaciens...), gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux, etc.</li> <li>informe les associations représentant les personnes vulnérables à la pollution. La mission de diffusion d'information de l'ARS peut être déléguée à l'AASQA pour ces deux points. Une convention devra être établie entre l'ARS et l'AASQA pour l'information des acteurs du système sanitaire et médico-social.</li> </ul>
	Conseil régional	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les lycées, gestionnaires de ports, aéroports et TER</li> <li>met en oeuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> <li>(+ <i>en tant qu'AOT</i>)</li> </ul>
DEPARTEMENTAL	Interne préfecture	<ul style="list-style-type: none"> <li>destinataire pour info des décisions du préfet (standard, ...)</li> <li>Diffuser un message aux agents de préfectures / sous-préfecture (hors GALA)</li> </ul>
	Préfectures limitrophes (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information par mél et, le cas échéant, via le portail ORSEC (SYNERGI)</li> </ul>
	ADEME	<ul style="list-style-type: none"> <li>destinataires pour info des décisions du préfet (communiqué, ...)</li> </ul>
	SAMU (en + de ARS)	destinataire pour info des décisions du préfet (volet sanitaire)
	DDCS	<ul style="list-style-type: none"> <li>coordonne la mise en oeuvre des mesures de son champ d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> <li>organismes d'accueil collectif de mineurs</li> <li>diffusion des recommandations sanitaires aux associations sportives, etc.</li> </ul> </li> </ul>
	DDPP	<ul style="list-style-type: none"> <li>contrôle le respect des mesures réglementaires (épandage, ...)</li> </ul>
	DDT(M)	<ul style="list-style-type: none"> <li>appui la mise en oeuvre des mesures de ses champs d'interventions (en tant que conseiller routier du préfet)</li> </ul>
	Forces de l'ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>contrôle le respect des mesures réglementaires</li> </ul>
	Gestionnaire routier (DIRO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>diffuse les messages correspondant aux mesures routières (ex : affichage PMV)</li> </ul>
	AOT (autorités organisatrices de transports), : <i>NB : elles ne sont pas toutes</i>	<p><u>En plus de Brest métropole, de Quimper Bretagne occidentale et de la Région :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Keolis – Brest bibus (transport urbain)</li> <li>CAT - transdev (transp.inter-urbain)</li> <li>Keolis Quimper Qub</li> </ul>

DEPARTEMENTAL (suite)	<i>concernées par les RN ; diffusion pour info.</i>	Poher Communauté
	Fédérations de transporteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les organisations professionnelles de transporteurs, le cas échéant.</li> <li>NB : Dans le Finistère : FNTR, FNTV Bretagne, UNOTRE Bretagne, transport TLF Ouest)</li> </ul>
	CCI et chambre d'agriculture du Finistère	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaient le communiqué aux professionnels (notamment du secteur industriel et agricole)</li> </ul>
	Communes (mairie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les administrés</li> <li>informe les établissements municipaux (crèches, haltes-garderies, écoles, associations sportives, etc.)</li> <li>informe les services communaux (travaux d'entretien)</li> </ul>
	EPCI à fiscalité propre (Brest Métropole et QBO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>met en oeuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> <li>informe les structures, équipements et services de la collectivité</li> </ul>
	Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les collèges, services de protection maternelle et infantile et structures agréées de garde d'enfants</li> <li>informe les services de gestion de la voirie (travaux d'entretien)</li> <li>met en oeuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
	DSDEN + DDEC	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour relais vers les écoles (en complément des maires)</li> </ul>
	Militaires (CECLANT et C.O.M Brest)	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information sur le pic de pollution</li> </ul>
	Aérien	<ul style="list-style-type: none"> <li>DSACO et base hélico de la sécurité civile</li> </ul>
	Médias locaux : - <b>avant 16h</b> en procédure d' <b>info-recommandation</b> - <b>et avant 19h</b> en cas de procédure d' <b>alerte</b> (les mesures s'appliquent le lendemain)	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaie auprès du grand public les informations sur l'épisode de pollution, les mesures mises en oeuvre, etc</li> </ul>